



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le chemin de halage du canal d'Orléans au point de partage à Coudroy

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu la demande de l'entreprise TERELIAN (2 rue Yves Constantin – Chateauneuf-sur-Sarthe) en date du 20/02/2024, de fermeture du chemin de halage pour des raisons de sécurité pendant les travaux de restauration de berges qu'elle s'est vue confiée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du 26 février matin et pendant toute la durée de l'intervention évaluée à 4 semaines, la circulation sur le chemin de halage du canal d'Orléans au lieu-dit Point de partage à Coudroy, entre le canal et le bassin attenant, sera fermée à tous les véhicules motorisés, ainsi qu'aux piétons et cycles.

Seuls les véhicules de service, de police et de secours, et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler.

Le stationnement sera interdit sur le plateau de l'écluse du Point de partage des deux côtés.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 3 :

Le chemin de halage sus-désigné sera barré par un dispositif mis en œuvre par l'entreprise TERELIAN.

La pose et la surveillance des dispositifs de restriction sont à la charge de l'entreprise TERELIAN.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section fermée, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de la commune intéressée.

Article 6 :

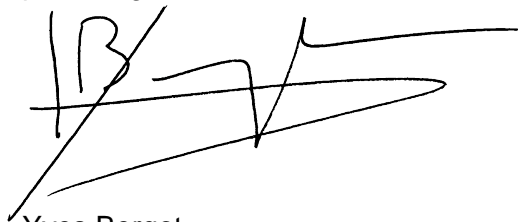
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise TERELIAN,
- Madame le Maire de Coudroy,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,



Yves Bergot
Responsable du service Canaux et
Environnement